n'existe entre les colonies en ce qui concerne l'offensive ou la défensive. Dans la confédération nous aurons un système unique de défense et un seul système d'organisation militaire. Au cas où les provinces maritimes scraient attaquées nous pourrons leur envoyer les puissantes milices du Haut-Canada, et si une invasion nous menagait sur nos lacs les hardis marins des provinces d'en bas voleraient à notre secours et viendraient manœuvrer nos vaisseaux. (Ecoutes!) En un mot nous ne ferons plus qu'un peuple agissant de parfait accord dans la paix et dans la guerre. (Applaudissements.) Le code criminel,-c'est-à-dire la détermination de ce qui est orime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Ceci est prosque une nécessité. Il est très important que le code criminel soit uniforme dans toutes les provinces,-que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties,—et que, dans toute l'union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées. C'est un des grands vices de la constitution des Etats-Unis où ce qui est crime dans un Etat n'est qu'une offense vénielle et passible d'une légère punition dans un autre. Mais, dans notre constitution, nous n'aurons qu'un code criminel basé sur le code criminel anglais, et applicable à toute l'Amérique Britannique, de sorte qu'un des sujets de la confédération saura toujours, dans quelque partie de l'union qu'il se trouve, quels sont ses droits et aussi à quels châtiments il s'expose s'il se rend coupable d'infraction à la loi. Je ne saurais citer une preuve plus frappante des avantages que nous ont fourni l'examen et l'expérience des défauts qui existent dans la constitution de nos voisins. (Ecouter!) La 88ème résolution est très importante pour le bien être futur des colonies. Elle donne au parlement général le pouvoir de passer " toute mesure tendant à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince Edouard et l'Ile de Terreneuve, ainsi que la precédure de toutes les cours de justice dans ces provinces." Le principe général des lois de toutes les provinces, all'exception du Bas Canada, est le même, bien qu'il puisse y avoir différence dans les détails ; et j'ai vu avec plaisir que les provinces inférieures désiraient se joindre au Haut-Canada dans l'œuvre de l'assimilation des lois déjà mentionnée, et elles se sont aussi montrées disposées à introduire ches elles

notre système de lois provinciales, qui diffère beaucoup du leur. Dans une colonie, par exemple, il n'existe aucun système municipal; dans une autre, il n'est que facultatif et n'a pas été adopté complètement. Ces circonstances ayant fait trouver presque impossible une union législative, il fut convenu, autant que faire se pourrait, que le premier acte du parlement confédéré scrait d'assimiler les lois provinciales, qui ont toutes pour base le droit commun d'Angleterre. Mais pour ne pas blesser les intérêts locaux, on a décidé qu'aucun changement n'aurait lieu dans ce sens sans avoir recu la sanction des législatures locales. (Ecoutes ! écoutes!) La législature fédérale aura le pouvoir d'établir une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. Quoique la législature canadienne ait toujours eu le pouvoir d'établir une semblable cour, à laquelle les justiciables des tribunaux du Haut et du Bas-Canada auraient pu en appeler, elle ne s'en est jamais prévalu. Le Haut et le Bas-Canada ont chacun leur cour d'appel, et ce système continuera jusqu'à ce que la législature fédérale ait établi une cour générale d'appel. La constitution ne pourvoit pas à l'établissement de cette cour, en faveur de laquelle et contre laquelle il existe beaucoup de motifs, mais on a jugé sage et à propos de stipuler dans la constitution que la législature générale avait le pouvoir, si elle le trouvait utile, d'établir une cour générale d'appel des cours supérieures de toutes les provinces. (Ecoutes! écoutes!) Je n'entreprendrai pas de passer en revue les autres pouvoirs conférés au parlement général, qui, pour la plupart, ont trait à des affaires de finance et d'intérêt commercial, je laisse cela à d'autres plus habiles. A part de tous les pouvoirs spécialement désignés dans le 87e ot dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur · toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des Etats-Unis; c'est là où l'on trouve ce côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion. (Ecoutes!) écoutes!) C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrons la force dans le parlement central et faisons de la confédération un soul peuple et